

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et d'attribution de la mention « abeilles » du produit phytopharmaceutique **CATANE JARDIN**

| | |
|-----------------------|---------------------------------|
| de la société | TOTAL FLUIDES |
| enregistrées sous les | n°2018-1842 et 2018-1848 |

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2020,

Considérant que la demande d'attribution de la mention « abeilles » n'est pas pertinente pour un produit phytopharmaceutique destiné à un emploi par des utilisateurs non professionnels,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

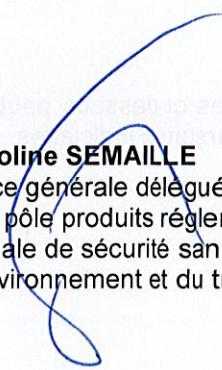
| | | |
|-----------------------------|---|----------|
| Nom du produit | CATANE JARDIN | |
| Type de produit | Deuxième gamme | |
| Titulaire | TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX France | |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) | |
| Contenant | 800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7) | |
| Produit de référence | Nom commercial | OVISPRAY |
| | N° AMM | 9400496 |
| Numéro d'intrant | 489-2018.01 | |
| Numéro d'AMM | 2200263 | |
| Fonction | Acaricide, insecticide | |
| Gamme d'usage | Amateur / emploi autorisé dans les jardins | |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **26 MAI 2020**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|--|--|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : | |
| Emballage | Contenance |
| Bouteilles en polyéthylène haute densité équipées d'un système auto doseur | 200 mL ; 250 mL ; 400 mL ; 500 mL ; 800 mL ; 1 L |

Les emballages autres que ceux disposant d'un système auto doseur sont refusés car ces emballages ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur.

| Classification du produit | |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Danger par aspiration - Catégorie 1 | H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) |
|--|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|
| 12203118 Cerisier*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs | 37,5 mL/10 m ² | 2/an | entre les stades BBCH 00 et BBCH 11 | F (BBCH 11) | 5 | 5 | - |
| Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. | | | | | | | |
| 12553145 Pêcher*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs | 37,5 mL/10 m ² | 2/an | entre les stades BBCH 00 et BBCH 11 | F (BBCH 11) | 5 | 5 | - |
| Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. | | | | | | | |
| 12603134 Pommier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes | 37,5 mL/10 m ² | 2/an | entre les stades BBCH 69 et BBCH 85 | 3 | 5 | 5 | - |
| Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. | | | | | | | |
| 12603123 Pommier*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs | 37,5 mL/10 m ² | 2/an | entre les stades BBCH 00 et BBCH 11 | F (BBCH 11) | 5 | 5 | - |
| Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. | | | | | | | |
| 12653123 Prunier*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs | 37,5 mL/10 m ² | 2/an | entre les stades BBCH 00 et BBCH 11 | F (BBCH 11) | 5 | 5 | - |
| Intervalle minimum entre les applications : 15 jours. | | | | | | | |

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Délai de rentrée

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles...).